

Motion 2318

pour davantage de rues aux noms de personnalités féminines

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

- les constitutions fédérale et genevoise, qui prévoient respectivement à l'article 8 et à l'article 15 que « la femme et l'homme sont égaux en droit [et que] la loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail » (al. 3) ;
- le règlement concernant la promotion de l'égalité entre femmes et hommes et la prévention des violences domestiques (RPEgPVD), qui stipule à l'article 1 que « l'Etat a pour mission d'encourager l'application du principe de l'égalité entre femmes et hommes dans tous les domaines de la vie [...] » (al. 1) ;
- le fait qu'un nombre très important de femmes a contribué à la prospérité de Genève à travers la science, la politique, la littérature, les arts, etc. ;
- le fait que, malgré ce constat, la proportion de rues genevoises associées aux noms de personnalités féminines reste extrêmement faible : 31 des 700 rues portant le nom d'un personnage célèbre portent celui d'une femme, soit moins de 1% sur l'ensemble des 3263 rues du canton de Genève ;
- le fait que l'attribution de noms de personnalités, féminines ou masculines, permet de rappeler au souvenir des citoyennes et citoyens le rôle important que ces personnages ont joué dans le développement de Genève ;
- le chapitre IV du règlement sur les noms géographiques et la numérotation des bâtiments (RNGNB) sur la dénomination des rues (artères) et objets topographiques, art. 13 Principes al. 4 : « A titre exceptionnel, une dérogation peut être accordée par le Conseil d'Etat pour des noms de personnalités importantes décédées depuis plus de 10 ans et qui ont marqué de manière pérenne l'histoire de Genève. Ces noms peuvent être proposés pour dénommer des rues (artères) et des objets topographiques » ;
- le chapitre IV du RNGNB sur la dénomination des rues (artères) et objets topographiques, art. 14 Compétences, al. 1 : « Le Conseil d'Etat arrête la dénomination de toutes les rues (artères) et des objets topographiques du canton » ;
- la modification du Conseil d'Etat en 2012 de l'article 13 Principes, al. 4, du chapitre IV du RNGNB rendant exceptionnel l'usage de noms de personnalités dans la dénomination des rues,

invite le Conseil d'Etat

à promouvoir auprès des communes l'usage adéquat des principes de nomenclature lors de la dénomination de rues, places, lieux-dits ou édifices afin de favoriser une meilleure représentation des noms de personnalités féminines.